

**Avis n° 15/2015 du 13 mai 2015**

Objet : avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant des secteurs relevant des attributions "Intérieur" (CO/A/2015/015)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu les demandes d'avis du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Jan Jambon, reçues le 03/04/2015 et le 07/04/2015 concernant les articles 1 à 17 et 57-58 de l'avant-projet visé sous rubrique ;

Vu la version modifiée de l'avant-projet de loi, reçue le 12/05/2015 ;

Vu le rapport de Madame Mireille SALMON ;

Émet, le 13 mai 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Dans le présent avis, la Commission commenterá les articles de la version la plus récente du texte de l'avant-projet dont elle dispose, à savoir celle qui lui a été transmise la veille séance. Elle se limiterá aux articles qui ont un impact sur le traitement de données à caractère personnel.

2. Un avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant des secteurs relevant des attributions "Intérieur" (ci-après l' "avant-projet") est en préparation. Dans la perspective du traitement de données à caractère personnel, les modifications les plus marquantes sont contenues :

- aux articles 2 à 8 qui modifient la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;
- aux articles 9 à 12 qui modifient la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*.

3. La Commission constate que relève de sa sphère de compétence et de celle de ses comités sectoriels l'article 13, qui modifie la loi du 14 janvier 2013 *relative à l'initiative citoyenne au sens du Règlement européen (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011*.

4. Par conséquent, elle prendra également l'initiative d'examiner cette disposition dans le présent avis.

II. REMARQUE PRÉALABLE

5. Au point 1.2. "*Simplification administrative*" de l'Exposé des motifs, l'auteur du projet mentionne l'ouverture du Registre national au secteur privé, initiative à laquelle, toujours selon l'Exposé des motifs, des considérations financières ne sont pas étrangères.

6. La Commission constate que l'on n'en trouve aucune trace dans les dispositions légales proposées. L'Exposé n'a manifestement pas été adapté au nouveau texte de l'avant-projet de loi.

7. Si une telle modification était envisagée, la Commission souhaite que son avis soit demandé à ce sujet, vu l'énorme impact qu'aura une telle initiative, d'une part sur le traitement de données à caractère personnel, et d'autre part sur le système d'autorisations d'accès par le Comité sectoriel du Registre national tel qu'il est actuellement prévu légalement.

III. SUR LE FOND

1. **Loi du 8 août 1983 organisant un *Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN")**

1.1. **Article 2** (modifie l'article 1^{er} de la LRN – voir le commentaire général, point 1.1.1.)

8. Cet article étend les finalités en vue desquelles le Registre national est tenu, à savoir :

- participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- participer à la fabrication des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci.

9. La Commission observe que le Comité sectoriel du Registre national a déjà autorisé à plusieurs reprises des autorités à accéder aux informations du Registre national en vue d'exclure la fraude à l'identité et de fabriquer des documents permettant d'établir l'identité : voir les délibérations RN n° 44/2009, RN n° 18/2010, RN n° 33/2011, RN n° 29/2014 et RN n° 94/2014. Le Comité a estimé que, compte tenu du contexte réglementaire de la demande d'autorisation, d'une part, et de l'aspiration fondamentale initiale du Registre national, à savoir "*participer à la rationalisation du travail administratif*"¹, d'autre part, cela pouvait être qualifié de traitement ultérieur compatible s'inscrivant dans la *ratio legis*. Le Comité sectoriel du Registre national ne faisait ainsi que poursuivre une voie déjà suivie : le SPF Affaires étrangères dispose par exemple déjà depuis 2003² d'un accès aux informations du Registre national, notamment pour la délivrance de passeports.

10. Bien que d'après le Comité sectoriel du Registre national, il soit déjà actuellement possible d'obtenir un accès aux informations du Registre national pour les finalités "prévention de la fraude à l'identité" et "fabrication de documents d'identité", il est utile, eu égard à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, de le mentionner clairement dans la loi. Cela accroît la transparence vis-à-vis des citoyens et assure la légalité du rôle du Registre national dans ces processus.

¹ Sénat, séance 1981-1982, doc 291, n° 1, p. 2.

² Arrêté royal du 15 janvier 2003 *autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*.

11. On peut affirmer que cette extension constitue la phase finale d'une évolution qui s'était déjà amorcée lors de la création en 2003 du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger au sein des services du Registre national. L'article 6bis, § 1, 1^o de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* prévoit qu'à partir du 18 juin 2007³, une photo de chaque titulaire d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger sera reprise dans le Registre des cartes d'identité ainsi que dans le Registre des cartes d'étranger.

12. Il ressort clairement des travaux préparatoires que l'insertion de la photo était notamment motivée par le souci d'éviter la fraude à l'identité : *"En outre, une bonne comparaison photographique constitue une étape importante dans la lutte contre cette forme de criminalité en hausse qu'est la fraude à la carte d'identité. Ainsi, une personne qui déclare la perte de sa carte d'identité pourra être identifiée sans le moindre doute et ne pourra dès lors plus se faire passer pour quelqu'un d'autre"*⁴.

1.2. Article 3 (insère un nouvel article 2bis - voir le point 1.3.3. du commentaire général)

13. En vertu de cette disposition, les étrangers qui bénéficient d'un "statut privilégié" (grossièrement les membres du personnel d'institutions diplomatiques et consulaires ainsi que les membres de leur famille) seront désormais enregistrés dans le Registre national.

14. Actuellement, ces personnes ne sont inscrites qu'aujourd'hui de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement qui leur fournit un titre de séjour spécial. Par ailleurs, la commune de résidence inscrit la plupart d'entre elles dans ses registres de la population. Ces inscriptions ne sont pas harmonisées. Il en résulte – selon l'Exposé des motifs – des discordances entre les deux qui sont régulièrement exploitées, par exemple pour profiter indûment d'une intervention de l'assurance maladie belge.

³ Inséré par la loi du 15 mai 2007 *confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité* (M.B. du 8 juin 2007).

⁴ Chambre, doc. 51 – 2937/002, p. 2.

15. L'intégration dans le Registre national d'étrangers ayant un "statut privilégié" ne donne lieu à aucune objection spécifique du point de vue de la LVP. En effet :

- elle favorisera l'exactitude des données (article 4, § 1, 4^o de la LVP) : vu l'interaction entre le Registre national et les communes, les discordances seront rapidement détectées et pourront être rectifiées ;
- l'intention étant que le Registre national serve de source authentique pour toutes les personnes qui résident sur le territoire belge, tout le monde doit y être repris (voir le point 5 de la recommandation d'initiative n° 09/2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*).

1.3. Article 4 (modifie l'article 3 de la LRN - voir les points 1.2.5., 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4 du commentaire général)

Profession

16. Une première modification concerne l'abrogation du premier alinéa, 7^o. Cela signifie que la donnée "profession" n'est plus enregistrée dans le Registre national. Le Comité sectoriel refuse depuis déjà plusieurs années d'octroyer un accès à cette donnée car elle n'est pas suffisamment actualisée et n'est dès lors pas fiable. À la lumière de cet élément, il est donc approprié que cette donnée soit supprimée du Registre national (article 4, § 1, 4^o de la LVP).

17. La deuxième modification est purement légistique et n'appelle aucun autre commentaire.

Données de contact du citoyen

18. La troisième modification prévoit d'enregistrer les données de contact des citoyens. Le Roi déterminera les données qui sont ainsi visées. Dans l'Exposé (point 1.3.1), il est précisé que cette communication est volontaire et qu'il peut par exemple s'agir de la communication d'un numéro de gsm, d'une adresse e-mail. Le caractère volontaire de la communication de données de contact ne ressort toutefois pas du projet de disposition légale. Le texte formule une disposition contraignante. Le caractère volontaire doit être mentionné explicitement dans le texte.

19. Étant donné que la résidence principale est encore jusqu'à nouvel ordre le lieu où un citoyen peut être contacté, il serait disproportionné de l'obliger à divulguer d'autres données de contact (article 4, § 1, 3^o de la LVP). Prenons l'exemple du numéro de gsm. Outre le fait que tout le monde ne dispose pas d'un gsm, certaines personnes limitent l'utilisation de leur gsm à un cercle restreint de personnes faisant partie de leur famille ou de leurs amis proches. Du point de vue de la LVP, il n'y a aucune raison fondée d'obliger quelqu'un à utiliser cet appareil dans ses relations avec toute personne ayant accès à cette information.

20. Indépendamment de cela, on ne voit pas clairement comment une telle obligation pourrait être imposée.

21. La dernière modification de l'article 3 de la LRN (insertion d'un nouvel alinéa) dispose que dans un avenir proche, les énonciations des actes d'état civil ainsi que les mentions en marge desdits actes de l'état civil seront également mentionnées au Registre national, pour autant qu'elles concernent les informations énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN.

22. Pour justifier cette intervention, on affirme dans l'Exposé des motifs (point 1.3.2) que l'ensemble des données participant à l'identification doivent être enregistrées au Registre national. Ce n'est actuellement pas le cas de toutes les mentions qui sont reprises dans les actes d'état civil. À titre d'exemple, on renvoie à l'heure de la naissance, l'heure du décès, les nom, prénoms et domicile du déclarant.

23. La disposition légale proposée ne spécifie pas quelles mentions (= données à caractère personnel) sont réellement visées. Il n'est même pas prévu qu'elles seront précisées par le Roi. D'après le peu d'informations dont la Commission dispose actuellement, il est clair que parmi les mentions envisagées dans le Registre national, plusieurs sont disproportionnées (article 4, § 1, 3^o de la LVP) :

- les nom, prénom et domicile de la personne qui déclare le décès/la naissance ne participent pas à l'identification de la personne physique à laquelle l'acte se rapporte ;
- les nom, prénom et domicile d'éventuels témoins ne participent pas non plus à l'identification de la personne physique à laquelle l'acte se rapporte.

24. On ne voit pas non plus clairement comment ces mentions seront enregistrées dans le Registre national. Étant donné qu'elles concernent les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN, il est évident que cela se fera sous la forme des types d'information liés à ces données. Toute donnée est en effet liée à un certain nombre de types d'information qui précisent le contenu réel de ces données. Lorsque la communication d'une donnée est jugée proportionnelle, c'est *ipso facto* également le cas pour les types d'information y afférents⁵. Pour pouvoir continuer à travailler de la même manière, il est essentiel de veiller à ne pas reprendre, dans les types d'information, des informations (des données) rompant le lien de proportionnalité avec les données qui s'y rapportent. Actuellement, aucune garantie n'est offerte à cet égard.

1.4. Article 5 (complète l'article 4bis, premier alinéa de la LRN)

25. Hormis ce qui a été mentionné aux points 21 – 24, la Commission n'a pas de remarque spécifique à formuler au sujet de cet alinéa.

1.5. Article 6 (insère un nouvel article 4ter - voir les points 1.3.4. du commentaire général)

26. Le deuxième alinéa de ce nouvel article prévoit que le Roi précisera les données relatives aux étrangers qui bénéficient d'un "statut particulier". La Commission ne comprend pas pourquoi les données à reprendre ne sont pas définies dans la loi, comme c'est le cas pour toutes les autres personnes enregistrées dans le Registre national. Ce régime dérogatoire n'est étayé par aucune justification. Vu que les données qui sont reprises dans le Registre national concernent l'identité d'une personne, pour les personnes qui bénéficient d'un "statut particulier", les données qui seront reprises ne seront pas fondamentalement différentes de celles énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN. En conséquence, un renvoi à cet article peut en principe suffire. Si le nombre de données à reprendre est plus limité, il est permis de préciser quelles données de l'article 3, premier alinéa de la LRN ne sont pas enregistrées. Si des données propres à ce groupe sont enregistrées, il est possible de le mentionner explicitement.

27. Le troisième alinéa dispose que le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions délivre aux personnes ayant un "statut particulier" une carte spéciale d'identité dont le Roi détermine les modalités de délivrance. On ne sait pas si cette carte spéciale d'identité sera une carte "traditionnelle" ou une carte électronique.

⁵ Voir les points 17-19 de l'avis n° 01/2009 du 14 janvier 2009 de la Commission *concernant l'adaptation d'un code dans le type d'information relatif à l'état civil afin de prévenir les mariages de complaisance*. Voir également la délibération RN n° 02/2010 du 27 janvier 2010.

28. Tant pour l'eID que pour la carte d'étranger électronique, la loi définit les données lisibles à l'œil nu qui sont reprises, les données électroniques qui sont reprises et les certificats qui y sont joints⁶. Si l'intention est de fournir aux personnes ayant un "statut particulier" une carte d'identité équivalente à celle qui est délivrée aux autres personnes reprises dans le Registre national, il convient de prévoir les mêmes garanties légales.

1.6. Article 7 (modifie l'article 5, premier alinéa de la LRN)

29. En vertu de cette adaptation, le Comité sectoriel du Registre national est compétent pour octroyer un accès aux mentions des actes d'état civil et aux mentions en marge de ces actes, pour autant qu'elles concernent les informations énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN. Hormis ce qui a été relevé aux points 21 – 24, cette adaptation n'appelle pas de remarque particulière.

1.7. Article 8 (insère un nouvel article 5ter)

30. Cet article habilite le Comité sectoriel du Registre national à octroyer l'accès aux données des membres du personnel d'institutions diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille qui seront enregistrées dans le Registre national suite à la modification de loi qui est envisagée. Cette adaptation n'appelle aucune remarque particulière.

2. Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la LRP)

2.1. Article 10 (modifie l'article 6 de la LRP – voir le point 1.2.6 du commentaire général)

Données de l'eID lisibles de manière électronique

31. L'article 6, § 2, troisième alinéa, de la LRP détermine les données à caractère personnel de l'eID qui sont lisibles de manière électronique. Actuellement, le point 5° prévoit la possibilité de d'inclure d'autres mentions que celles fixées à l'article 6, § 2, pour autant qu'elles soient imposées par des lois. En vertu de la modification proposée, des mentions électroniques pourront être déterminées « en vertu de la loi », donc par le Roi, ainsi que par la législation européenne.

⁶ Voir l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

32. La Commission rappelle à cet égard la considération générale qu'elle a formulée au point 1 de son avis n° 13/2005⁷ :

"La Commission souligne que l'eID est exclusivement un instrument d'identification et d'authentification. Ceci signifie que les informations que contient cette carte, que ce soit sous une forme lisible électroniquement ou sous une forme visible à l'œil nu, doivent rester strictement limitées :

- *à ces informations qui sont nécessaires pour identifier une personne physique ;*
- *aux certificats (clés) qui permettent à une personne physique de s'authentifier, c.-à-d. qui lui permettent de prouver qu'elle est effectivement celle qu'elle prétend être.*

Des données qui n'ont aucun rapport avec l'identification et l'authentification d'une personne physique n'ont pas leur place sur l'eID.

Selon l'optique de la LVP, l'enregistrement de données qui n'ont rien à voir avec l'identification et l'authentification constitue un précédent dangereux qui peut être le début d'une escalade. En effet, la tentation sera grande d'étendre continuellement la liste des données qui peuvent ou doivent être mentionnées sur l'eID, avec toutes les conséquences que cela comporte. Même si les données concernées sont uniquement enregistrées de manière électronique, elles sont facilement accessibles pour des tiers :

- *en cas de perte ou de vol d'une eID, la personne qui l'a trouvée ou volée qui dispose d'un lecteur pourra lire les données ;*
- *lorsqu'un tiers demande à lire la eID pour une raison légitime, en vue de l'identification ou de l'authentification, il pourra également momentanément lire toutes les autres données – auxquelles il n'est pas autorisé à accéder -, ce qui constitue une violation de l'article 4, § 1, 3° de la LVP."*

33. À la lumière des ces éléments, la Commission est réticente à habiliter le Roi à élargir les données de l'eID lisibles de manière électronique. Le risque d'ajouts non pertinents est plus important que par voie légale. À la lumière de ces éléments, la Commission s'oppose à l'habilitation du Roi à élargir les données de l'eID lisibles de manière électronique.

⁷ Avis n° 13/2005 du 7 septembre 2005 relatif à 3 propositions de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques afin d'inscrire les données relatives aux dons d'organes et au groupe sanguin sur la carte d'identité électronique et de permettre l'accès à une banque de données médicales.

34. La Commission n'a pas d'objection à l'éventuelle extension des données à caractère personnel de l'eID lisibles de manière électronique qui serait imposée par une législation européenne.

Révocation de certificats

35. L'article 6, § 7, troisième alinéa, de la LRP dispose déjà que le certificat qualifié de signature n'est pas activé sur l'eID des personnes reconnues incapables. En vertu de la modification envisagée, le certificat qualifié de signature et/ou les certificats d'authentification seront révoqués lorsque le juge de paix décide qu'une personne est incapable de signer et/ou de s'authentifier au moyen de l'eID. Cette révocation revient à exécuter la décision du juge de paix. Elle garantit que ni la personne concernée, ni un tiers n'utiliseront l'eID en violation de la décision du juge de paix. Cette adaptation ne donne lieu à aucune remarque spécifique du point de vue de la LVP.

Arrêté d'exécution concernant le contrôle automatisé de l'eID

36. On envisagera de supprimer l'article 6, § 4, selon lequel le contrôle automatisé de la carte d'identité par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national.

37. La Commission attire l'attention sur le fait qu'elle est favorable à un tel arrêté qui, malgré ses instances répétées, n'a pas encore été pris.

38. La Commission a déjà attiré l'attention du ministre de l'Intérieur de l'époque sur ce problème le 14/02/2006 et l'a rappelé ensuite régulièrement. Finalement (le 18/03/2009), le ministre de l'Intérieur a consulté la Commission pour savoir si elle pouvait adhérer à la suppression de l'article 6, § 4 de la LRP. La Commission a fait savoir le 23/12/2009 qu'elle était opposée à une telle suppression. Elle a affirmé ce qui suit :

"Personne ne nierait le fait que la formulation du paragraphe en question sème la confusion, à la lumière du contexte modifié. Ce n'est toutefois pas une raison pour le supprimer purement et simplement. Il conviendrait plutôt d'en adapter la formulation et de promulguer l'arrêté royal prévu de longue date. La Commission est régulièrement confrontée à des questions de citoyens et de prestataires de services qui portent précisément sur cette application de l'eID.

Sauf dans les cas pour lesquels un citoyen consent, de sa propre initiative et librement, à ce que son eID soit lue électroniquement, il sera à l'avenir de plus en plus confronté à

des situations où, pour pouvoir bénéficier d'un certain service, il n'aura tout simplement pas d'autre choix que d'utiliser son eID. En conséquence, la Commission estime recommandé de développer à cet égard un cadre clair par la voie d'un arrêté royal, respectant notamment le principe de proportionnalité, les droits du citoyen, la sécurité et les obligations de l'utilisateur des informations".

39. Par courrier du 26/05/2011, la Commission a confirmé son point de vue antérieur à ce sujet et, à défaut de nouvelles évolutions ou de nouveaux arguments, elle ne voit aucune raison de revenir sur sa position.

2.2. Article 11 (remplace l'article 6bis, § 1, 1° de la LRP - voir le point 1.1.2. du commentaire général)

40. L'intention est d'enregistrer dans le Registre des cartes d'identité et le Registre des cartes d'étranger la photo des anciennes cartes d'identité/cartes d'étranger. Idem dito pour l'image électronique de la signature du titulaire. D'après l'Exposé des motifs, l'enregistrement de cet historique doit contribuer à la prévention de la fraude à l'identité et du vol.

41. La Commission est consciente du fait que la signature manuscrite d'une personne est susceptible d'évoluer dans le temps. Il ne s'agit pas de changements drastiques mais de petites nuances. En vue de détecter une tentative de fraude, il peut être utile d'avoir une vue sur l'évolution de la signature dans le temps en disposant d'éléments de comparaison authentiques.

42. En ce qui concerne la photo, la Commission ne voit pas bien en quoi la photo d'une personne à l'âge de 20 ans contribue à éviter la fraude à l'identité ou le vol lorsque cette personne, ou une personne qui prétend être cette dernière, se présente à l'âge de 50 ans pour obtenir un document d'identité.

43. Lorsque la photo de la carte d'identité actuelle devra être remplacée, elle aura déjà 10 ans, compte tenu de la durée de validité de l'eID. Sur une telle période, des changements d'apparence importants peuvent surgir.

44. Si l'on estime néanmoins utile de disposer de plus d'un seul élément de comparaison, on peut, du point de vue de la proportionnalité (article 4, § 1, 3° de la LVP), justifier tout au plus la conservation de la photo de la carte d'identité actuelle et celle de la précédente.

3. Modification de la loi du 14 janvier 2013 relative à l'initiative citoyenne au sens du Règlement européen (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011

Article 13, 3° (ajoute un alinéa à l'article 3)

45. En vertu de cet ajout, les agents chargés du contrôle des exigences relatives à l'initiative citoyenne ont accès aux données mentionnés à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 4° et 5°, et deuxième alinéa de la LRN ainsi qu'à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*.

46. La Commission constate que l'article 17, 3° de l'avant-projet insère une exception à l'article 16, premier alinéa, 1° et 12° de la LRN. L'article 16, premier alinéa, 1° de la LRN dispose que le Comité sectoriel du Registre national octroie l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national tandis que le point 12° dispose que ce comité peut obliger les communes à fournir ces données des registres de la population.

47. L'article 5, dernier alinéa de la LRN prévoit déjà la possibilité de déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national formulée à l'article 16, 1° de la LRN : "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

48. Concernant une dérogation similaire à la compétence de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, la Commission a fait remarquer ce qui suit dans son avis n° 15/2006 du 14 juin 2006 :

" ... la Commission constate néanmoins que, comme toute exception, elle appelle, s'agissant de son champ d'application, une interprétation restrictive, a fortiori dès lors qu'elle conduit à une différence de traitement entre l'ensemble des personnes bénéficiaires ou concernées par l'article 36bis précité.

Le cas échéant, il appartient au Roi d'énoncer de façon expresse et de motiver son intention de recourir à cette exception, étant bien entendu que la possibilité de se dispenser ainsi de l'autorisation du Comité sectoriel précité n'élude en rien l'obligation de respecter les autres dispositions matérielles de la loi du 8 décembre 1992, et notamment son article 4. S'il y a lieu, la consultation de la Commission, préalablement à l'adoption d'un tel arrêté royal, pourrait utilement être envisagée."

49. Le législateur peut déroger à la procédure imposée par la LRN via une norme juridique de même rang et donc déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national. Cela n'empêche pas que les règles pratiques formulées ci-dessus par la Commission en ce qui concerne l'interprétation restrictive de l'exception et de la motivation, s'appliquent *mutatis mutandis* au présent avant-projet.

50. En l'occurrence, force est de constater que l'inscription de l'accès au Registre national dans la loi n'est pas spécifiquement motivé. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas pourquoi il est nécessaire de prévoir une dérogation à la règle, ni pourquoi cet accès n'est pas régi par une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

51. Par pur souci d'exhaustivité, la Commission souligne que le fait de déroger, en vertu de l'avant-projet, à la procédure prévue dans la LRN pour accéder aux informations du Registre national ne décharge pas les bénéficiaires de l'autorisation de l'obligation de respecter les autres dispositions de la LRN, comme notamment les articles 10 - 12 de la LRN, qui restent intégralement d'application.

52. Cela signifie notamment que l'identité du conseiller en sécurité de l'information doit être communiquée au Comité sectoriel du Registre national (article 10). Cette personne devra bien entendu élaborer une politique de sécurité et rédiger un plan de sécurité. Le cas échéant, le Comité sectoriel du Registre national demandera de compléter périodiquement un questionnaire d'évaluation relatif à la sécurité de l'information. Une liste des personnes qui bénéficiant d'un accès devra être mise à jour et ces personnes devront en outre signer une déclaration de confidentialité.

53. Enfin, la Commission évalue au regard de la LVP les données auxquelles un accès est demandé :

- les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa 1, 2, 4, 5 et deuxième alinéa de la LRN sont pertinentes pour vérifier si une proposition d'initiative citoyenne dispose du soutien réglementaire prescrit (âge, nationalité, résidence principale) ;
- en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article 1, 15° (actes et décisions relatifs à la capacité) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, la Commission attire l'attention sur le fait que ces informations seront désormais consultables dans le Registre national en vertu du présent projet de loi (informations reprises à l'article 3, premier alinéa, 9°/1 de la LRN). Il est dès lors préférable que le texte soit adapté en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable sur la modification apportée par l'article 28 de l'avant-projet de loi soumis, à condition que l'on tienne compte de ses remarques formulées aux points 19-20, 23-24, 26-28, 33, 36-39, 44 et 50-51.

Pour l'Administrateur f.f., abs.,

Le Président,

(sé) An Machtens

Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere